



Vole B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



19154272

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

15 NOV. 2019

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise 0437.827.217

Nom(en entier): **VANDERBORGHT-INVEST**(en abrégé): **V.D.B INVEST**

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Place du Trichon 1
7181 Seneffe (Feluy)

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - MODIFICATION DES STATUTS SUITE A LA FUSION (CAPITAL ET OBJET) _ OPTI IN AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS - DEMISSIONS - RENOMINATIONS - POUVOIRS

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 30 octobre 2019, en cours d'enregistrement :

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, a abordé l'ordre du jour et à pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – PROJET DE FUSION – RAPPORTS ET DECLARATIONS PREALABLES

1.1. Projet de fusion

Les conseils d'administration de la présente société anonyme « VANDERBORGHT-INVEST », société absorbante, et de la société anonyme « VANDERBORGHT INTERIORS », société absorbée, précitée, ont établi le 18 juin 2019 un projet de fusion, conformément à l'article 693 du Code des sociétés. Ce projet de fusion a été déposé aux greffes des Tribunaux de l'entreprise du Hainaut-division Charleroi et du Brabant wallon, le 27 juin 2019, tant par la société absorbante que par la société absorbée.

1.2. Rapports du conseil d'administration et du réviseur ou de l'expert-comptable externe prévus par les articles 694 et 695 du Code des sociétés

L'actionnaire unique déclare avoir expressément renoncé au rapport du conseil d'administration prévu par l'article 694 du Code des sociétés et au rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe, prévu par l'article 695 du Code des sociétés. Ces articles prévoient que les sociétés participant à la fusion peuvent décider que les déclarations et rapports prévus par lesdits articles 694 et 695 du Code des sociétés ne sont pas requis si tous les actionnaires et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

1.3. Absence de modification importante du patrimoine

En application de l'article 696 du Code des sociétés, l'actionnaire unique renonce expressément à la communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « VANDERBORGHT-INVEST » société absorbante, et de la société anonyme « VANDERBORGHT INTERIORS », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, prescrite par l'article 696 du Code des sociétés

1.4. Situation comptable de moins de trois mois

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

En application de l'article 697 § 2 5° dernier alinéa du Code des sociétés, l'actionnaire unique renonce expressément à l'établissement d'une situation comptable de moins de trois mois dans la société absorbante.

1.5. Rapports sur l'apport en nature

Le président donne lecture:

a) du rapport spécial du conseil d'administration de la présente société établi conformément à l'article 602 du Code des Sociétés exposant l'intérêt que présentent pour la présente société tant l'apport en nature que l'augmentation de capital proposée ;

b) du rapport du réviseur d'entreprises, étant la société privée à responsabilité limitée « André, Marbaix & C° », ayant son siège à 7170 Fayt-lez-Manage, rue Henri Hecq, 2, représentée par Evelyne André, réviseur d'entreprises. Ce rapport, établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés porte sur la description de l'apport, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« VIII. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 602 du Code des Sociétés, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés en date du 17 juin 2019.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'Aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe de gestion et établi sur la base des méthodes d'évaluation retenues par les parties (ci-après « Aperçu »).

L'apport en nature issu de la fusion par absorption de la société anonyme VANDERBORGHT INTERIORS sera rémunéré par la création de 334 actions de la société VANDERBORGHT INVEST, sans mention de valeur nominale, pour un montant total de 310.282,18 EUR qui seront attribuées à Monsieur Marc VANDERBORGHT en échange des 667 actions qu'il détient dans la société absorbée.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination de la rémunération de l'apport en nature.
- Le projet de fusion qui nous a été remis contient toutes les informations légalement requises et ces informations sont correctes et fidèles ;
- La description des apports qui consistent en l'intégralité des valeurs actives et passives du patrimoine de la S.A. VANDERBORGHT INTERIORS, à la date du 31 décembre 2018, tous les changements intervenus depuis lors étant pour la société absorbante, répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- Les méthodes d'évaluation appliquées sont appropriées en l'espèce et le rapport d'échange proposé par les conseils d'administration des sociétés VANDERBORGHT INTERIORS et VANDERBORGHT INVEST est pertinent et raisonnable ;

En conséquence, en échange des 667 actions représentatives du capital social de la S.A. VANDERBORGHT INTERIORS, il sera remis 334 actions nouvelles de capital de la société VANDERBORGHT INVEST.

La rémunération ainsi exprimée se traduira au travers une augmentation de capital d'un montant de 70.000,00 EUR, représentée par la création de 334 actions nouvelles, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits.

Le capital de la société VANDERBORGHT INVEST sera ainsi porté de 500.000,00 EUR à 570.000,00 EUR représenté par 1.218 actions sans désignation de valeur nominale.

L'évaluation des biens apportés ainsi que la détermination du nombre de titres à émettre en contrepartie des apports relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion de la société bénéficiaire de l'apport issu de la fusion par absorption.

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation – Méthode(s) d'évaluation

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par le conseil d'administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Responsabilité des fondateurs relative à l'Aperçu

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 602 du CDS. Le conseil d'administration est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie.

L'organe de gestion est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur les méthodes d'évaluation utilisées par les administrateurs, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport. Il indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la norme IRE spécifique de 2001 et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

□ Nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ;

□ Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des annexes fournies les concernant ;

□ Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;

□ Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit.

Fait à Fayt-Lez-Manage, le 10 octobre 2019

SPRL ANDRE, MARBAIX & C°

Représentée par Evelyne ANDRE,

Réviseur d'Entreprises associée »

Un exemplaire de chacun de ces rapports est remis présentement au notaire Debouche, soussigné, pour être déposés en originaux au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

DEUXIEME RESOLUTION - FUSION.

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, approuve le projet de fusion précité et décide de fusionner la présente société par absorption de la société anonyme « VANDERBORGHT INTERIORS », précitée, par voie de transfert, par suite de dissolution de ladite société « VNDERBORGHT INTERIORS » sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement), rien excepté, à la présente société et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2018; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée " VANDERBORGHT INTERIORS " sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante « VANDERBORGHT-INVEST » à dater du 1er janvier 2019 à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports;

c) les transferts se font moyennant attribution de trois cent trente-quatre (334) actions nouvelles de la société absorbante, entièrement libérées, sans soulte.

Lesdites actions nouvelles à émettre seront identiques aux actions ordinaires existantes et prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au 1er janvier 2019.

Le rapport d'échange est déterminé sur base des fonds propres de la société absorbante « VANDERBORGHT-INVEST », tels qu'ils résultent des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 et sur base des fonds propres de la société absorbée « VANDERBORGHT INTERIORS », tels qu'ils résultent des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018.

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée constate conformément à :

- l'article 701 du Code des sociétés, que l'objet social de la société absorbante n'est pas suffisamment étendu pour permettre la poursuite de l'activité de la société absorbée, de sorte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante arrêtera la modification de son objet social requise immédiatement après la décision de fusion;

- l'article 693, alinéa 2, 8° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbée et absorbante.

QUATRIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée se fait moyennant attribution à ses actionnaires de trois cent trente-quatre (334) actions nouvelles ordinaires de la présente société absorbante, entièrement libérées, sans soulte, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après. Ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée à raison d'une action nouvelle de la société absorbante pour deux (2) actions de la société absorbée.

Lesdites actions nouvelles ordinaires à émettre seront identiques aux actions existantes sous réserve de ce qui sera dit ci-après quant à la participation aux bénéfices.

Ceci exposé, est ici intervenu :

Monsieur VANDERBORGHT Marc, administrateur unique de la société absorbée, conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « VANDERBORGHT INTERIORS », ayant son siège à 1400 Nivelles, rue des Canonnières, 2, TVA BE0872.446.308 RPM Brabant Wallon, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, société dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement à la présente société anonyme par la société « VANDERBORGHT INTERIORS », précitée.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif de la société absorbée s'établit comme suit, sur base de ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :

A. Description générale

L'affectation comptable de l'apport comprend les éléments actifs et passifs suivants, sans que cette énumération soit limitative :

ACTIF

Actifs immobilisés 776.084,45 €

III. Immobilisations corporelles :

A. Terrains et constructions : 769.555,50 €

C. Matériel roulant : 5.698,95 €

IV. Immobilisations financières : 830,00 €

Actifs circulants 358.853,60 €

VII. Créances à 1 an au plus : 174.825,21 €

IX. Valeurs disponibles : 184.028,39 €

Total actif : 1.134.938,05 €

PASSIF

Capitaux propres 310.282,18 €

I. Capital : 70.000,00 €

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

III. Plus-values de réévaluation : 432.464,59 €

IV. Réserves : 435,00 €

V. Bénéfice reporté/Perte reportée (-) : - 192.617, 41 €

Dettes

824.655,87 €

VIII. Dettes à plus d'un an : 537.260,52 €

IX. Dettes à un an au plus : 287.395,35 €

Total passif :

1.134.938,05 €

B. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how se rapportant au patrimoine transféré.

C. Situation du fonds de commerce.

La société « VANDERBORGHT INTERIORS » a déclaré que le fonds de commerce transféré immatriculé au registre des personnes morales du Brabant wallon sous le numéro 0872.446.308 est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ni transcription hypothécaire et qu'aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et qu'elle n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit fonds de commerce transféré.

D. Apports soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine de la société absorbée, transféré à la société absorbante, sont compris les biens immobiliers dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont repris ci-après, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière :

1. Description

A/ VILLE DE NIVELLES - deuxième division

Dans une maison de maître avec cour, dépendances et jardin, l'ensemble sis rue des Canonnières, 2, cadastré ou l'ayant été section D numéro 020AP0001, pour une contenance de sept ares quinze centiares (7a 15ca) :

Le duplex situé aux premier et deuxième étages, comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

Au premier étage : un hall, un living-salle à manger avec escalier menant au second étage, une cuisine, une chaudière/buanderie, un dégagement vers water-closet, un water-closet ;

Au deuxième étage : un hall de nuit, une chambre avec dressing et sas, un water-closet, une salle de bains, une chambre avec dressing, un water-closet, une salle de bains, un bureau avec water-closet ;

Au sous-sol : la cave numéro 4 ;

A l'extérieur : le parking numéro 1 ;

- en copropriété et indivision forcée : deux cent septante-huit/millièmes (278/1.000èmes) des parties communes dont le terrain.

Numéro parcellaire : 20 B P0004.

Telles que ces parties privatives et communes sont reprises dans le règlement de division dont question ci-après.

B/ VILLE DE NIVELLES - troisième division

Un bâtiment sur et avec terrain, l'ensemble situé rue Saint-Barbe, 140, cadastré ou l'ayant été section E, numéro 250 K 2 P0000 pour une contenance de sept ares quaranté-six centiares et d'une superficie suivant le mesurage ci-après de sept ares quarante-cinq centiares cinquante-trois dixmillièmes, antérieurement cadastré section E, numéro 250 S (terrain ainsi que deux garages situés de part et d'autre du bâtiment antérieurement cadastré section E numéro 250 S) et partie de la parcelle numéro 250 Z.

Rappel de plan

Tels que ces biens sont repris sous lot 1 et sous teinte verte au plan dressé par le géomètre François Bertrand, à Nivelles, le 13 juillet 2005, resté annexé à l'acte de division et de vente reçu par le notaire Thierry Crunelle, à Nivelles, substituant son confrère, le notaire François Noé, à Nivelles, légalement empêché, le 02 août 2005.

2. Origine de propriété

La société « VANDERBORGHT INTERIORS » a déclaré et garanti être propriétaire des biens prédécrits pour les avoir acquis comme suit :

- les biens prédécrits sub. A/ : pour s'être vu attribuer l'immeuble dans sa totalité par 1°) la société privée à responsabilité limitée « VANDERBORGHT & CO », 2°) madame VANDERBORGHT Caroline, Ursula, Georgia, Marie, Ghislaine et 3°) madame TAMIGNEAUX Elisabeth, Marie, aux termes d'un acte de cession reçu par le notaire François Noé, à Nivelles, le 21 septembre 2012, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 10 octobre suivant sous la référence 46-T-10/10/2012-10328 ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

- les biens prédécrits sub. B/ : pour les avoir acquis de monsieur Hamblenne Pierre, Gilbert, Jean, Ghislain et de madame Hamblenne, Jacqueline, Renée, Léonie, Ghislaine, suivant acte reçu par le notaire Crunelle, précité, substituant le notaire Noé, prénommé, légalement empêché, le 02 août 2005, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 08 août suivant, sous la référence 46-T-08/08/2005-08330.

3. Conditions

Les biens prédécrits sont transférés à la société absorbante aux conditions suivantes :

3.1 Conditions générales

1° Les biens prédécrits sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société absorbante à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

La contenance n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, excédant un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société absorbante vient à tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer les titres de propriété antérieurs.

Elle est censée avoir reçu les titres de propriété de la société absorbée et les conventions d'occupation éventuelles qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

2° Les compteurs, conduites, canalisations appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les biens immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ces objets qu'au titre de location, ne font pas partie des biens transférés et sont réservés au profit de qui de droit.

3° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société absorbante devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques.

Urbanisme

La société absorbée a déclaré :

- que les biens sont repris :

* les biens prédécrits sub. A/ : dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique, en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01/12/1981;

* les biens prédécrits sub. B/ : en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté Royal du 1er décembre 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- que les biens ne sont pas concernés par un guide communal d'urbanisme ni par un schéma de développement pluricommunal ou communal, sous réserve des biens prédécrits sub. A/ qui sont soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application des règlements suivants :

* Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées en matière d'urbanisme (chapitre 1er, art. 393 à 403 du Guide Régional d'Urbanisme) ;

* Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (chapitre 3, art. 435 à 441 du Guide Régional d'Urbanisme) ;

* Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (chapitre 4, art. 414 à 415/16 du Guide Régional d'Urbanisme) ;

- que les biens ne font l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme non périmé, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans, sous réserve des permis d'urbanisme suivants délivrés pour les biens prédécrits sub. A/ :

* par le Collège des bourgmestre et échevins le 29 juillet 1986 pour rénover l'immeuble ;

* par le Collège communal le 16 juin 2014 pour la transformation d'une habitation en 2 appartements, 2 bureaux et 1 commerce ;

- qu'elle ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens vendus aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon de Développement Territorial (CoDT).

- que les biens ne recèlent, à sa connaissance, aucune infraction urbanistique et il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les actes et travaux effectués personnellement par lui ;

- que les biens n'ont pas fait l'objet de mesures de lutte contre l'insalubrité ;

- que les biens ne se trouvent pas dans une zone à risque d'inondation ;

- que les biens ne font pas l'objet d'un droit de préemption légal.

b) Il est en outre appelé :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon de Développement Territorial (CoDT) ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

c) Certificats d'urbanisme numéro 1.

Le certificat d'urbanisme numéro 1 daté du 13 septembre 2018 pour les biens prédécrits sub. A/ confirme en partie ces informations. Interrogée par courrier du 07 août 2019 en ce qui concerne les biens prédécrits sub. B/, la Ville de Nivelles ne nous a pas répondu à ce jour.

La société absorbée a déclaré que, à sa connaissance, les biens ne sont pas classés ou visés par une procédure de classement, inscrits sur la liste de sauvegarde, repris à l'inventaire du patrimoine, situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique ou dans le périmètre d'une zone à risque (notamment Seveso) tels que définis dans le CoDT.

La société absorbée a déclaré que les biens n'ont pas fait l'objet d'un projet ou arrêté d'expropriation, ne sont pas concernés par la législation sur les mines-minières- carrières, ni par la législation sur les sites wallons à réaménager et ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

La société absorbée a déclaré que les biens ne font l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter), sous réserve de ce qui précède, et ne sont pas équipés d'une citerne à mazout de plus de trois mille litres.

Assainissement des sols pollués

La société absorbante reconnaît que son attention a été attirée sur les aspects suivants :

- En vertu de la législation wallonne, la présence de terres polluées dans le sol peut être considérée comme des déchets, ce qui peut contraindre le propriétaire à une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination), une obligation de prendre des mesures de sécurité ou de suivi, ou à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation. Ces obligations peuvent être lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales.

- En vertu des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT (anciennement l'article 85 du CWATUPE), le cédant est tenu de mentionner au cessionnaire les données relatives aux biens inscrites dans la banque de données de l'état des sols.

a) Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols délivrés les 07 et 21 août 2019 énoncent chacun ce qui suit :

« SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 § 4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »

La société absorbante reconnaît avoir été informée du contenu desdits extraits conformes pour en avoir reçu copie.

b) Déclaration de non-titularité des obligations

La société absorbée confirme, au besoin, qu'elle n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

c) Information circonstanciée

La société absorbée a confirmé qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu desdits extraits conformes.

d) Renonciation à nullité

• La société absorbante reconnaît que la société absorbée s'est acquittée des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

• Pour autant, elle consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la présente opération et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations de la société absorbée, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

4° La société absorbée a déclaré que les biens prédécrits sont assurés contre l'incendie et les périls connexes.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

La société absorbante fera son affaire personnelle de la couverture des biens contre l'incendie et les périls connexes à compter du jour où la fusion est effective.

3.2 Conditions spéciales :

La société absorbée a déclaré que son titre de propriété ne contient pas d'autres conditions spéciales que celles reprises ci-après :

- en ce qui concerne les biens prédécrits sub. A/, les stipulations du règlement conventionnel de division reçu par le notaire Debouche, soussigné, le 18 décembre 2018, transcrit au bureau sécurité juridique de Nivelles sous la référence 46-T-10012019-00235.

La société absorbante reconnaît avoir reçu une copie dudit règlement conventionnel de division.

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée résultant des prescriptions dudit règlement conventionnel de division de l'immeuble prédécrit.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance dudit acte.

Ledit règlement ayant pour objet l'organisation, la gestion et le partage des charges de l'indivision forcée des parties communes de l'immeuble, il est établi à titre de service foncier de l'immeuble ou de servitude d'indivision forcée; dès lors toutes les obligations qu'il impose ne sont que des accessoires de cette obligation principale, et même les obligations de faire ou de payer qui en découlent lient dès lors à ce titre tous les titulaires de droits réels et de droits personnels ayant l'usage des lots privatifs de cet immeuble, et leur sont opposables. La société absorbante supportera les charges y afférentes à partir du moment où la fusion sera effective.

- en ce qui concerne les biens prédécrits sub B/ : les stipulations figurant dans l'acte reçu par le notaire Crunelle, précité, substituant le notaire Noé, légalement empêché, le 02 août 2005, dont question ci-dessus, ci-après textuellement reproduites :

« CONVENTIONS ENTRE LES ACQUEREURS DES LOTS 1, 2 et 3 En outre, les acquéreurs des différents lots conviennent entre eux de ce qui suit:

Droit de préemption :

Les acquéreurs s'octroient l'un l'autre un droit de préemption en cas de vente à titre onéreux autrement qu'avec un fonds de commerce ou l'activité exercée dans le bien visé par le droit de préemption. A défaut d'entente entre les acquéreurs les règles régissant ce droit de préemption seront celles établies par la législation belge sur le bail à ferme.

La société VANDERBORGHT INTERIORS s'engage à ne construire le cas échéant que sur une profondeur de sept (7) mètres à partir de la rue Sainte Barbe et sur une longueur de vingt (20) mètres à partir du mur principal du bâtiment existant et faisant partie de son lot (sans avoir égard au « garage » qui se trouve à gauche du bâtiment construit en regardant à partir de la rue Sainte Barbe) et ce tant que l'un des deux autres acquéreurs soussignés sera propriétaire d'un élément de l'ensemble des biens faisant l'objet du présent acte sauf accord entre parties. Cette construction ne pourra avoir un gabarit plus grand que le bâtiment déjà existant et faisant partie de son lot (sans avoir égard aux « garages » qui le touchent) tant en longueur, largeur et hauteur et devra être de style similaire au bâtiment déjà existant sur ce lot 1.

L'acquéreur du lot 2 s'engage à ne pas construire sur une longueur de quinze mètres en façade de la propriété chaussée de Mons à partir de l'angle de l'entrée du lot 3 sauf accord entre parties. Cette interdiction est cependant limitée à une durée de douze (12) années à partir de ce jour et prendra fin si la société VANDERBORGHT INTERIORS n'est plus propriétaire d'une partie tenue à titre de commerce.

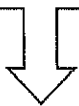
Le bâtiment acquis par la société VANDERBORGHT INTERIORS et/ou une construction complémentaire sur le lot 1 qu'elle acquiert, pourra être aménagé en commerce de décoration au sens large du terme ainsi qu'en logements individuels (maisonnettes ou appartements...). Le lot en question ne pourra pas servir pour une quelconque activité produisant des nuisances sonores, olfactives ou visuelles et notamment ce lot ne pourra, sans l'accord des acquéreurs des autres lots, être occupé à titre de restaurant, snack, café, débit de boisson ou établissement de ce genre. L'occupation à titre de profession libérale est permise, telle que cabinet d'avocat, huissier, cabinet médical et de soins en général.

L'espace « étang » délimitant les deux lots ne pourra être modifié que de l'accord commun des propriétaires d'un des lots objets du présent acte.

Chacun entretiendra la surface qu'il a acquise de cet espace de verdure à ses frais mais les frais liés à l'entretien de l'étang seront supportés par acquéreurs en proportion de leur propriété dans le dit étang à déterminer par le géomètre François BERTRAND complémentirement et en sus du plan qu'il a réalisé.

Le garage situé à l'arrière du bâtiment du lot 1 sera transformé en terrasse qui pourra rester ouverte tant que la société VANDERBORGHT INTERIORS occupera le rez-de-chaussée du bâtiment donnant sur cette terrasse.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

L'accès à cette terrasse devra se faire par le bâtiment dont question. Cependant, cette terrasse devra être fermée à première demande des acquéreurs des lot 3 A et / ou 3 B mais uniquement à l'occasion de la vente d'une partie du bien par les acquéreurs des dits lots.

Les matériaux à utiliser pour une séparation physique entre les lots 1 et 3, sauf accord contraire des acquéreurs, devront consister en haies ou matériau végétal sauf contrainte urbanistique. Cependant, tant que les acquéreurs sont propriétaires du lot qui leur est vendu au présent acte, les limites entre ces lots, sauf accord des dits acquéreurs, ne pourront dépasser un mètre de hauteur,

La séparation sera cependant faite par la société VANDERBORGHT INTERIORS à l'entrée de la propriété entre la pilastre située à droite de la grille et l'espace de verdure au centre de la propriété ainsi qu'entre le bout du bâtiment qu'elle acquiert et ledit espace de verdure, aux endroits reliés par les côtes reprises au plan ci-annexé 1036, 1056, 10087 ainsi que de la côte 1079 le long de la limite du lot 1 jusqu'au talus qui constitue le contour du point d'eau.

Cette séparation devra être réalisée pour le premier août deux mille six et en tout cas au plus tard à l'occasion de la démolition du mur longeant le lot 1 et la rue Sainte Barbe.

La végétation du lot 2 et se trouvant dans le coin gauche de l'entrée du lot 3 ne pourra dépasser un mètre de hauteur à l'exception d'un arbre qui ne pourra prendre en envergure de plus de cinq mètres de la façade donnant sur la chaussée de Mons. La hauteur dudit arbre ne sera pas limitée.

Les acquéreurs s'obligent et obligent leurs héritiers, successeurs et ayants droits à tous titres ainsi que les locataires et simples occupants des biens à se conformer en tous points à ces prescriptions. Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ou autres, y compris les baux et autres concessions de jouissance ou d'occupation, affectant les biens vendus aux présentes, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance des clauses, charges et conditions contenues dans le titre 1 précité, et qu'ils sont eux-mêmes subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent.»

La société absorbante reconnaît avoir une parfaite connaissance des clauses, charges et conditions contenues dans le titre précité. Elle est elle-même subrogée dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Tous les droits et obligations de la société absorbée découlant des clauses ci-avant seront cédés à la société absorbante à partir du jour où la fusion sera effective, pour autant que ces clauses soient encore d'application et qu'elles se rapportent aux biens apportés.

3.3. Transfert de propriété des biens immobiliers – Entrée en jouissance – Impôts :

La société absorbante sera propriétaire des biens prédécrits à compter du jour où la fusion par absorption de la présente société produira ses effets.

La société absorbante devra en outre respecter les occupations en cours, comme la société absorbée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

4. Situation hypothécaire

La société absorbée a déclaré que les immeubles prédécrits sont quittes et libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, à l'exception des inscriptions suivantes, prises au bureau des hypothèques de Nivelles :

- sur les biens prédécrits sub. B/ au profit de Dexia Banque Belgique (actuellement Belfius Banque) le 04 octobre 2005, sous la référence 46-I-04/10/2005-10467, en vertu d'un acte de crédit hypothécaire reçu par le notaire Noé, précité, le 24 août 2005, pour sureté d'un montant de septante-cinq mille (75.000) euros en principal et de sept mille cinq cents (7.500) euros en accessoires ;

- sur les biens prédécrits sub. A/ au profit d'Axa Bank Europe le 15 septembre 2009, sous la référence 46-I-05/10/2009-08400, en vertu d'un acte de crédit hypothécaire reçu par le notaire Noé, précité, le 15 septembre 2009, pour sureté d'un montant de cent cinquante mille (150.000) euros en principal et de sept mille cinq cents (7.500) euros en accessoires.

La société absorbée a en outre déclaré qu'elle a consenti un mandat hypothécaire au profit de Dexia Banque Belgique (actuellement Belfius Banque) pour garantir le crédit d'investissement (dossier n°071058853294) et le straight loan (dossier n°071411427177).

La société absorbée a déclaré que :

- la société Belfius Banque a marqué son accord sur le transfert dudit crédit hypothécaire dans le chef de la société absorbante suite à la fusion projetée;
- le crédit consenti par la société Axa Bank Europe est à ce jour intégralement remboursé.

5. Dispense d'inscription d'office

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit. Le présent procès-verbal sera transcrit sans ses annexes.

E. Conditions générales du transfert

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

1. La société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er janvier 2019 à zéro heure. La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2019 à zéro heure également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, gravant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société absorbée qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société à fusionner introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe de gestion de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

F. Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la fusion – Augmentation de capital

Conformément au projet de fusion précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, l'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter :

1. qu'elle décide d'augmenter le capital social de la présente société à concurrence de septante mille (70.000) euros pour le porter de cinq cent mille (500.000) euros à cinq cent septante mille (570.000) euros ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

2. qu'elle décide de créer trois cent trente-quatre (334) actions nouvelles ordinaires, identiques aux actions existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au 1er janvier 2019, lesquelles sont attribuées à l'actionnaire unique de la société absorbée entièrement libérées, sans soulté. Ces actions nouvelles seront attribuées à l'actionnaire unique de la société absorbée à raison d'une action nouvelle de la société absorbante pour deux (2) actions de la société absorbée.

CINQUIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA FUSION ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « VANDERBORGH T INTERIORS » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, alinéa 1er, 1° du Code des sociétés) ;
- le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée avec effet comptable au 31 décembre 2018 ;
- l'actionnaire unique de la société absorbée a acquis toutes les actions émises par la société absorbante dans le cadre de la présente fusion ;
- l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède, est réalisée et le capital social est effectivement porté à cinq cent septante mille (570.000) euros et est représenté par mille deux cent dix-huit (1.218) actions, sans désignation de valeur nominale.

SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée générale, donne lecture du rapport établi par le conseil d'administration exposant la justification de la modification proposée à l'objet social et de la situation active/passive y annexée arrêtée au 31 juillet 2019, soit à une date ne remontant pas à plus de 3 mois.

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée générale, décide de modifier l'objet social, afin de l'étendre pour permettre la poursuite de l'activité de la société absorbée, et de remplacer le texte de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« I. La société a pour objet :

1°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

A. La prestation de tous services au profit de toute entreprise civile, commerciale, industrielle et immobilière. Elle pourra également accomplir tous actes de commerce qui se rapportent directement ou indirectement à ces services, de même qu'à tous services de type récréatif ou personnel, et ce, dans leur acception la plus large. Elle pourra en outre faire l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la mise en location ou la concession, la location-vente et la représentation de tous objets ou matériel, qu'il soit de caractère mobilier ou immobilier, fixe ou mobile, industriel ou commercial, ainsi que la commercialisation de tous produits ou marchandises en matière de fibres textiles ou non textiles, de produits ou matériaux bruts, semi-finis ou finis et de mobiliers intérieurs ou extérieurs.

La société pourra effectuer ou participer à tous travaux de transformation et rénovation pour son compte ou pour compte de tiers, y compris travaux de menuiserie, de charpente, de chauffage (central ou autre), plafonnage et cimentage, maçonnerie et béton, carrelage, électricité, vitrerie, sanitaire et plomberie, zinguerie et couvertures métalliques ou non, étanchéité, démolition.

La société pourra réaliser son objet en tout lieu, de toute manière, et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle pourra s'élargir aux secteurs de la promotion, de la publicité, de l'artisanat, des loisirs, de la presse, et à toute forme d'activité culturelle au sens le plus large.

B. Toute mission et activité découlant de la décoration et de l'aménagement d'intérieur, et notamment :

- tous travaux de conception et de fabrication de pièces de mobiliers et d'objets de décoration ;
- tous travaux d'étude, de consultance ainsi que toute réalisation en matière de décoration d'intérieur, d'illustration, de conception de maquettes ;
- la gestion de bureaux d'étude, de bureaux de dessin en matière de design de meubles ou d'aménagement intérieur ;
- la réalisation de projets de design mobilier et d'aménagement d'intérieur ;
- la publication d'articles dans les matières visées ;
- l'achat et la vente en gros et au détail de tous biens meubles, objets et accessoires de décoration de quelque nature qu'ils soient.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

2°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social ou un siège d'exploitation soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire en ce compris par sa mise à disposition gratuite au nom de ses dirigeants ou employés et les membres de leur famille, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété ou de tous droits réels, la location, la mise en location, la construction, la transformation, la restauration, la mise en valeur ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation, l'étude et l'aménagement de lotissements, signer tous contrats d'entreprise qui seraient nécessaires, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

II. Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut acquérir et aliéner tous fonds de commerce, acquérir, créer, céder tout brevet, concession, licence, marque de fabrique, s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui serait susceptible d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera ces actes à la réalisation de ces conditions. »

Un exemplaire de ce rapport et de la situation active/passive y jointe sont remis présentement au notaire Debouche.

2/ En conséquence des décisions prises, l'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, décide d'apporter aux statuts la modification suivante à l'article 5, pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la fusion et en conséquence de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le capital est fixé à cinq cent septante mille (570.000) euros et est représenté par mille deux cent dix-huit (1.218) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent dix-huitième de l'avoir social. »

SEPTIEME RESOLUTION

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

HUITIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les résolutions qui précèdent et avec le Code des sociétés et des associations, sans apporter de modification à son objet.

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « VANDERBORGHT-INVEST » ou en abrégé « VDB INVEST ».

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

I. La société a pour objet :

1°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

A. La prestation de tous services au profit de toute entreprise civile, commerciale, industrielle et immobilière. Elle pourra également accomplir tous actes de commerce qui se rapportent directement ou indirectement à ces services, de même qu'à tous services de type récréatif ou personnel, et ce, dans leur acception la plus large. Elle pourra en outre faire l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la mise en location ou la concession, la location-vente et la représentation de tous objets ou matériel, qu'il soit de caractère mobilier ou immobilier, fixe ou mobile, industriel ou commercial, ainsi que la commercialisation de tous produits ou marchandises en matière de fibres textiles ou non textiles, de produits ou matériaux bruts, semi-finis ou finis et de mobiliers intérieurs ou extérieurs.

La société pourra effectuer ou participer à tous travaux de transformation et rénovation pour son compte ou pour compte de tiers, y compris travaux de menuiserie, de charpente, de chauffage (central ou autre), plafonnage et cimentage, maçonnerie et béton, carrelage, électricité, vitrerie, sanitaire et plomberie, zinguerie et couvertures métalliques ou non, étanchéité, démolition.

La société pourra réaliser son objet en tout lieu, de toute manière, et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle pourra s'élargir aux secteurs de la promotion, de la publicité, de l'artisanat, des loisirs, de la presse, et à toute forme d'activité culturelle au sens le plus large.

B. Toute mission et activité découlant de la décoration et de l'aménagement d'intérieur, et notamment :

- tous travaux de conception et de fabrication de pièces de mobiliers et d'objets de décoration ;
- tous travaux d'étude, de consultance ainsi que toute réalisation en matière de décoration d'intérieur, d'illustration, de conception de maquettes ;
- la gestion de bureaux d'étude, de bureaux de dessin en matière de design de meubles ou d'aménagement intérieur ;
- la réalisation de projets de design mobilier et d'aménagement d'intérieur ;
- la publication d'articles dans les matières visées ;
- l'achat et la vente en gros et au détail de tous biens meubles, objets et accessoires de décoration de quelque nature qu'ils soient.

2°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social ou un siège d'exploitation soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire en ce compris par sa mise à disposition gratuite au nom de ses dirigeants ou employés et les membres de leur famille, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété ou de tous droits réels, la location, la mise en location, la construction, la transformation, la restauration, la mise en valeur ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation, l'étude et l'aménagement de lotissements, signer tous contrats d'entreprise qui seraient nécessaires, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

II. Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut acquérir et aliéner tous fonds de commerce, acquérir, créer, céder tout brevet, concession, licence, marque de fabrique, s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui serait susceptible d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera ces actes à la réalisation de ces conditions.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à cinq cent septante mille (570.000) euros.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

Il est représenté par mille deux cent dix-huit (1.218) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille deux cent dix-huitième du capital social.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles. Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives. L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vifs ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit.

Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale. Sans préjudice, savoir :

- a) aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres ;
- b) aux délégations conférées conformément à l'article suivant en matière de gestion journalière ;
- c) à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil d'administration.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement suivant décision du conseil d'administration.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième vendredi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27: Composition du bureau

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs. En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 31: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Article 32: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 34: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 36: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 37: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 38: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 39: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 41: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.»

NEUVIEME RESOLUTION

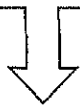
L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

DIXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, à savoir:

- monsieur Marc VANDERBORGHT, domicilié à Seneffe (7181 Feluy), Place du Trichon, 1;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

- la SPRL « VANDERBORGHT & CO », ayant son siège à 7180 Seneffe, avenue Reine Astrid, 264 , TVA BE0863.689.483 RPM Hainaut – division Charleroi.

L'assemblée décide ensuite de (re)nommer aux fonctions d'administrateurs :

- monsieur Marc VANDERBORGHT, précité ;
- monsieur Ernest VANDERBORGHT, né à Anderlecht, le 11 août 1998, numéro national 98.08.11-575.45, domicilié à 7180 Seneffe, avenue Reine Astrid, 264.

Ici présents et qui acceptent, pour une durée de six ans prenant immédiatement fin après l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2025.

Leurs mandats sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

DIXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée générale, déclare que l'adresse du siège est située à : Seneffe (7181 Feluy), place du Trichon, 1.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, notaire. Déposés en même temps: expédition du procès-verbal et statuts coordonnés, rapport spécial du conseil d'administration de gérance et rapport du réviseur d'entreprises.